

14/09/2020

## DAC 6

# FREQUENTLY ASKED QUESTIONS (FAQ)

---

*Ce document est non contraignant, les compagnies sont libres de s'y conformer ou non. Ce document n'est pas un conseil juridique et s'inscrit dans une démarche de refléter une interprétation commune des membres de l'ACA telle que présentée lors des travaux en groupe de travail. Cette interprétation commune des membres de l'ACA a été présentée et discutée avec le Ministère des Finances et l'Administration des Contributions Directes. Ce document sera mis à jour si besoin.*

## INTRODUCTION – QU'EST-CE QUE « DAC 6 » ?

---

La [directive 2018/822/EU du 25 mai 2018](#) (« DAC 6 ») vient compléter les mécanismes de coopération interétatique administrative en matière fiscale mise en place par la première directive « DAC »<sup>1</sup>, en imposant une obligation de déclaration des dispositifs transfrontières présentant un caractère « potentiellement agressif » d'un point de vue fiscal. La DAC 6 ainsi que les commentaires du [projet de loi \(No 7465\) de transposition de DAC 6 au Luxembourg](#) rappellent que ces dispositions s'inspirent du [rapport final sur l'action 12 du projet BEPS de l'OCDE](#), relative aux règles de communications obligatoires d'informations destinées à lutter contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéficiaire. La loi relative aux dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration, transposant la DAC 6 en droit national a été publiée au mémorial le 25 mars 2020<sup>2</sup>. L'administration des contributions directes a publié sur son site internet le 13 mai 2020 des précisions concernant l'implémentation de la loi du 25 mars 2020<sup>3</sup>. Des précisions additionnelles ont déjà été apportées et d'autres précisions pourront être publiées de la même manière.

Bien que la DAC 6 vise les dispositifs transfrontières présentant un caractère potentiellement agressif d'un point de vue fiscal, les termes qu'elle utilise pour qualifier les dispositifs à déclarer sont très larges. Une interprétation trop littérale de ces termes pourrait conduire à considérer que le traitement fiscal préférentiel accordé dans un grand nombre de juridictions européennes aux contrats d'assurance-vie suffit à les rendre déclarables.

L'ACA considère cependant que l'interprétation de la DAC 6 doit être encadrée et doit refléter les objectifs qu'elle s'est fixée. Ceux-ci sont clairement énoncés dans les considérants de la directive et repris en partie dans l'exposé des motifs du Projet de loi. Ces dispositions font notamment référence au rapport final sur l'action 12 du projet BEPS de l'OCDE.

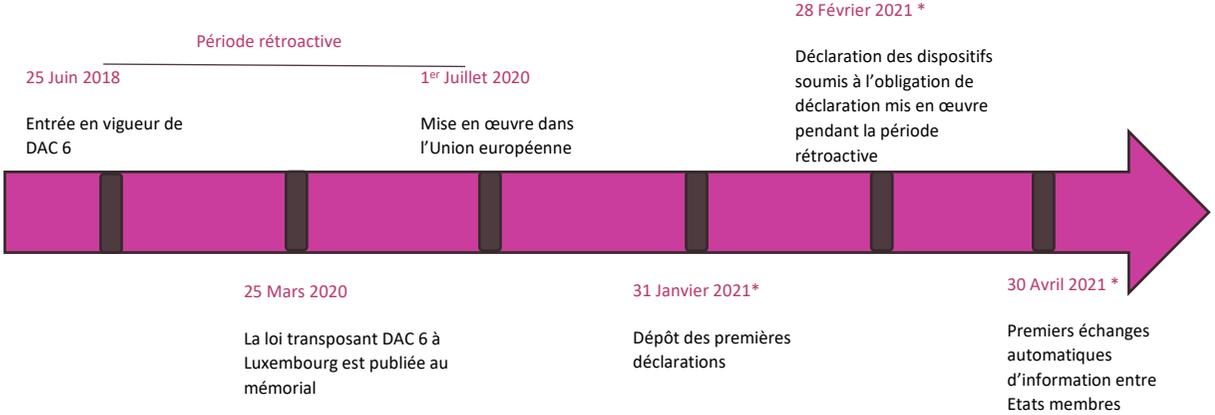
Ce document dit « FAQ » pour *Frequently Asked Questions* a ainsi pour but d'aider les membres de l'ACA dans l'implémentation de cette réglementation en proposant une interprétation raisonnée et harmonisée des dispositions pertinentes pour le secteur des assurances luxembourgeoises. Le fait qu'un dispositif soit reportable ou non suivant les dispositions législatives luxembourgeoises ne préjuge pas de son traitement déclaratif dans une autre juridiction. Ce document ne couvre que ce qui est lié à des produits d'assurance.

---

<sup>1</sup> [Directive n° 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal.](#)

<sup>2</sup> [https://www.chd.lu/wps/PA\\_RoleDesAffaires/FTSByteServletImpl?path=BFD8D00289333299DB6370BAF3D3D7AACFADAD21474CD4EE3DEBD6D4E27F48C155551DE8E9A795951B436B2AF150C43E\\$4988B0FB5D1A1649CD2D398F098D7D58](https://www.chd.lu/wps/PA_RoleDesAffaires/FTSByteServletImpl?path=BFD8D00289333299DB6370BAF3D3D7AACFADAD21474CD4EE3DEBD6D4E27F48C155551DE8E9A795951B436B2AF150C43E$4988B0FB5D1A1649CD2D398F098D7D58)

<sup>3</sup> [https://impotsdirects.public.lu/dam-assets/fr/echanges\\_electroniques/dac6/precisions-concernant-l-interpretation-20200819.pdf](https://impotsdirects.public.lu/dam-assets/fr/echanges_electroniques/dac6/precisions-concernant-l-interpretation-20200819.pdf)

FAQs	Références
<p><b>1. Quel est le calendrier d'entrée en vigueur de la loi de transposition ?</b></p>	<p>Les dispositions de la loi de transposition devaient entrer en vigueur à partir du <b>1er juillet 2020</b>. Cependant, la mise en œuvre de la loi a été reportée de 6 mois suite à la crise sanitaire du Covid 19.</p> <p>Le projet de loi prévoit également une mesure rétroactive :                      Les intermédiaires et contribuables concernés doivent transmettre également les informations concernant les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration dont la première étape d'implémentation est située <b>entre le 25 juin 2018 et le 30 juin 2020</b>.</p>  <p>The diagram is a horizontal timeline represented by a large blue arrow pointing to the right. Above the arrow, a bracket labeled 'Période rétroactive' spans from '25 Juin 2018' to '1er Juillet 2020'. Below the arrow, several key dates are marked with vertical lines and corresponding text: '25 Mars 2020' (La loi transposant DAC 6 à Luxembourg est publiée au mémorial), '31 Janvier 2021*' (Dépôt des premières déclarations), '28 Février 2021 *' (Déclaration des dispositifs soumis à l'obligation de déclaration mis en œuvre pendant la période rétroactive), and '30 Avril 2021 *' (Premiers échanges automatiques d'information entre Etats membres). 'Entrée en vigueur de DAC 6' is also noted near the start of the timeline.</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-top: 10px;"> <p>* Nouveaux délais suite au report accordé de 6 mois :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 31 Janvier 2021 à la place du 31 Juillet2020</li> <li>- 28 Février 2021 à la place du 31 August 2020</li> <li>- 30 Avril 2021 à la place du 31 Octobre 2020</li> </ul> </div>

FAQs		Références
<p><b>2. Quel est le fait générateur de l'obligation de déclaration ?</b></p>	<p>Dans l'hypothèse où une police d'assurance est reportable, l'ACA propose que la date d'entrée en risque, ou toute émission de documentation qui confirmerait un changement constitue le fait générateur de l'obligation de déclaration.</p> <p>La déclaration doit être faite dans les 30 jours à compter du lendemain du fait générateur de l'obligation, c'est-à-dire de l'émission de la police d'assurance, ou de toute émission de documentation qui confirmerait un changement.</p>	<p>Article 2 de la loi</p>
<p><b>3. Sur qui pèse l'obligation de déclaration ?</b></p>	<p>L'obligation de déclaration repose sur les intermédiaires. Dans l'hypothèse où un intermédiaire, tel que défini dans la loi n'est pas identifié ou n'est pas établi dans l'Espace Economique Européen ou est soumis au secret professionnel<sup>4</sup>, l'obligation de déclaration repose sur le contribuable concerné.</p> <p>La définition d'intermédiaire peut se subdiviser en deux catégories :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– le « promoteur » qui a un rôle actif dans le dispositif, parce qu'il le conçoit ou le commercialise</li> <li>– le « prestataire de services » dont le rôle est plus passif mais qui, sur base des circonstances et de son expertise sait, ou pourrait raisonnablement savoir, qu'il s'est engagé à fournir une aide ou une assistance concernant la conception ou la commercialisation d'un dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration.</li> </ul> <p>Chaque assureur doit pouvoir analyser s'il est promoteur ou/et prestataire de services et agir en conséquence.</p> <p>Un intermédiaire qui exerce en relation avec un dispositif transfrontière, exclusivement les activités telles la conception, la commercialisation, l'organisation d'un dispositif transfrontière, la mise à disposition d'un tel dispositif aux fins de sa mise en œuvre, n'est pas à qualifier de participant au dispositif, <b>à moins que cet intermédiaire ne soit également actif dans le</b></p>	<p>Article 1 point 4 de la loi</p> <p>Article 5 de la loi</p>

<sup>4</sup> Les intermédiaires qui sont soumis à l'article 35 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, à l'article 6, alinéa 1er, de la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable ou à l'article 28, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit ne sont pas tenus de transmettre les informations visées à l'article 10 dont ils ont connaissance, qu'ils possèdent ou qu'ils contrôlent concernant les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration (article 3 de la loi du 25 mars 2020).

FAQs		Références
	<p><b>dispositif qu'il a lui-même imaginé, proposé, mis en place, mis à disposition pour l'implémentation ou en a géré l'implémentation pour le bénéfice du contribuable concerné.</b></p> <p>La question de savoir si l'assureur <b>a un rôle actif</b> dans le dispositif est une question fondamentale qu'il convient d'examiner au cas par cas.</p> <p>En ligne avec l'avis du Conseil d'Etat et le rapport parlementaire il n'y a pas de dispositif transfrontière, si tous les participants au dispositif (c'est-à-dire à l'exclusion de l'intermédiaire proprement dit) sont résidents à des fins fiscales dans le même État (qui n'est pas le Luxembourg) et que seul l'intermédiaire présente un lien avec le Luxembourg.</p> <p>Un intermédiaire n'est dispensé de l'obligation de transmettre des informations que dans la mesure où il peut prouver, que les informations ont déjà été transmises par un autre intermédiaire. La preuve que les mêmes informations ont été transmises dans un autre État membre et/ou par un autre intermédiaire ou contribuable concerné est à fournir par tout moyen sur demande de l'ACD. L'indication du seul numéro de référence du dispositif ne sera en principe pas considérée comme suffisante.</p>	
<p><b>4. Qu'est-ce qu'un « dispositif transfrontière » ?</b></p>	<p>Un « dispositif transfrontière » est un dispositif concernant plusieurs Etats membres ou un Etat membre et un pays tiers. A noter que la notion de dispositif n'est pas définie en tant que tel et peut donc couvrir un grand nombre d'éléments : une transaction, un contrat...</p> <p>L'ACA considère que la nature transfrontière d'un dispositif n'emporte pas présomption de pratiques fiscales dommageables et ne peut suffire à le rendre déclarable.</p> <p>Le rapport parlementaire confirme la compréhension de l'ACA en indiquant que : « En ce qui concerne le concept de « dispositif transfrontière », la Commission des Finances et du Budget note que le seul caractère transfrontalier d'un dispositif n'emporte pas à lui seul une obligation de déclaration de ce dispositif. [...] »</p>	<p>Article 1 de la loi</p>

FAQs	Références															
<p><b>5. Quels sont les « dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration » ?</b></p>	<p>Il revient à chaque entreprise d'assurance de décider au cas par cas, en fonction des informations mises à sa disposition sur la base de ses obligations existantes, si un contrat d'assurance-vie devra être considéré comme un dispositif déclarable au sens de la présente loi. Pour guider chaque entreprise d'assurance dans cette analyse, veuillez trouver ci-dessous un schéma récapitulatif des points à considérer :</p> <div data-bbox="582 478 1680 845" style="text-align: center;"> <p><b>Dispositif... Pas de définition légale</b></p> <p><b>...transfrontière...</b> Dispositif qui concerne plusieurs États membres ou un État membre et un pays tiers (e.g. résidence, établissements stables, autres liens fiscaux avec l'UE des participants au dispositif)</p> <p><b>... de planification fiscale potentiellement agressive</b> Marqueurs comme indicateurs</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>A</th> <th>B</th> <th>C</th> <th>D</th> <th>E</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Marqueurs généraux</td> <td>Marqueurs spécifiques liés à l'avantage principal</td> <td>Marqueurs spécifiques liés aux opérations transfrontières</td> <td>Marqueurs spécifiques liés à la NCD et aux bénéficiaires effectifs</td> <td>Marqueurs spécifiques liés aux prix de transfert</td> </tr> <tr> <td>+</td> <td>+</td> <td>+</td> <td>-</td> <td>-</td> </tr> </tbody> </table> <p><b>Intermédiaires et contribuables</b></p> <p>Intermédiaire « promoteur » OU Intermédiaire « savant » ET Contribuable</p> <p>Lien territorial avec l'Union européenne requis</p> <p><b>Dispositif transfrontière à déclarer</b></p> </div> <p>Source PwC <a href="https://www.pwcavocats.com/fr/assets/files/pdf/2019/Avril/fr-tls-support-presentation-dac-6.pdf">https://www.pwcavocats.com/fr/assets/files/pdf/2019/Avril/fr-tls-support-presentation-dac-6.pdf</a></p> <p>Le rapport parlementaire confirme qu' « une analyse au cas par cas est nécessaire afin de déterminer si ce dispositif doit être considéré comme un « dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration » au sens de la loi. ». Nous avons ainsi la confirmation <b>qu'un contrat d'assurance vie transfrontière n'est pas déclarable de manière systématique.</b></p> <p>En effet, ce dispositif transfrontière devra être analysé au cas par cas sur la base de faits et circonstances afin d'établir ou non l'obligation de déclaration.</p>	A	B	C	D	E	Marqueurs généraux	Marqueurs spécifiques liés à l'avantage principal	Marqueurs spécifiques liés aux opérations transfrontières	Marqueurs spécifiques liés à la NCD et aux bénéficiaires effectifs	Marqueurs spécifiques liés aux prix de transfert	+	+	+	-	-
A	B	C	D	E												
Marqueurs généraux	Marqueurs spécifiques liés à l'avantage principal	Marqueurs spécifiques liés aux opérations transfrontières	Marqueurs spécifiques liés à la NCD et aux bénéficiaires effectifs	Marqueurs spécifiques liés aux prix de transfert												
+	+	+	-	-												

FAQs	Références
<p>L'ACA propose les grandes lignes d'interprétation suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Tout dispositif qui n'implique aucune transaction artificielle, mais qui se repose sur une application conforme à la lettre et à l'esprit de la réglementation fiscale, ne devrait pas être considéré comme un avantage fiscal pour les besoins du critère de l'avantage principal.</li> <li>- Cette position est une nouvelle fois confirmée dans le rapport parlementaire : « En ce qui concerne l'interprétation du « critère de l'avantage principal », la Commission des Finances et du Budget considère que ce critère n'est pas rempli lorsque l'avantage fiscal principal obtenu au moyen du dispositif est conforme à l'objet ou à la finalité de la législation applicable et conforme à l'intention du législateur.</li> <li>- Pour déterminer si le dispositif en question est conforme à cette intention, l'ensemble des éléments constitutifs du dispositif doit être pris en considération, de telle sorte qu'un dispositif qui, considéré dans son ensemble, ne répond pas à cette intention, par exemple en tirant parti des subtilités d'un système fiscal ou des incohérences entre deux ou plusieurs systèmes fiscaux afin de réduire l'impôt à payer, remplit néanmoins le critère de l'avantage principal. »</li> <li>- Ainsi, un contrat d'assurance vie qui a pour effet de faire bénéficier le preneur ou ses bénéficiaires d'un report d'impôt ou/et d'une fiscalité privilégiée sur le capital versé, tel que prévu pour ces contrats d'assurance vie par la loi de son lieu de résidence ou la loi luxembourgeoise ne devrait pas être systématiquement considéré comme un dispositif fiscal à déclarer au Luxembourg selon DAC 6.</li> </ul> <p>A titre d'exemple, les contrats proposés par les entreprises d'assurance luxembourgeoises en conformité avec les articles 111 et 111bis de la Loi luxembourgeoise sur l'impôt sur le revenu ne sont pas en principe considérés comme des dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration.</p>	

FAQs	Références															
<p><b>6. Dans quelle mesure une police d'assurance émise par un assureur luxembourgeois doit faire l'objet d'une déclaration ?</b></p>	<p>Un contrat d'assurance vie luxembourgeois doit faire l'objet d'une déclaration s'il remplit un des marqueurs repris dans l'annexe de la loi (certains marqueurs étant assortis du critère de l'avantage principal, dit aussi « <i>main benefit test</i> » ou MBT).</p> <div data-bbox="586 363 1787 906" style="border: 1px solid #ccc; padding: 10px;"> <p><b>Catégorie A</b> Marqueurs généraux liés au critère de l'avantage principal</p> <table border="1" style="width: 100%; text-align: center;"> <tr> <td style="width: 33%;">1. DISPOSITIF SOUMIS À UNE CLAUSE DE CONFIDENTIALITÉ*</td> <td style="width: 33%;">2. DISPOSITIF SOUS HONORAIRES DE RÉSULTATS/GARANTIE*</td> <td style="width: 33%;">3. DISPOSITIFS COMMERCIALISABLES*</td> </tr> </table> <p><b>Catégorie B</b> Marqueurs spécifiques liés au critère de l'avantage principal</p> <table border="1" style="width: 100%; text-align: center;"> <tr> <td style="width: 33%;">1. COMMERCE DE PERTES*</td> <td style="width: 33%;">2. CONVERSION D'UN REVENU EN UN AUTRE MOINDREMENT TAXÉ*</td> <td style="width: 33%;">3. TRANSACTIONS CIRCULAIRES*</td> </tr> </table> <p><b>Catégorie C</b> Marqueurs spécifiques liés aux opérations transfrontières, dont certains sont liés au critère de l'avantage principal</p> <table border="1" style="width: 100%; text-align: center;"> <tr> <td style="width: 25%;">1. DÉDUCTION DE PAIEMENTS TRANSFRONTIÈRES ENTRE ENTREPRISES ASSOCIÉES (QUASI) SANS TAXATION CORRÉLATIVE*</td> <td style="width: 25%;">2. Déductions d'amortissements pour un même actif</td> <td style="width: 25%;">3. Multiple allègement transfrontière de la double imposition</td> <td style="width: 25%;">4. Transfert d'actifs d'une valeur transfrontière asymétrique</td> </tr> </table> <p><b>Catégorie D</b> Marqueurs spécifiques concernant l'échange d'informations et les bénéficiaires effectifs</p> <table border="1" style="width: 100%; text-align: center;"> <tr> <td style="width: 50%;">1. Contournement de la NCD</td> <td style="width: 50%;">2. Utilisation d'une chaîne de propriété artificielle à caractère transfrontière dissimulant l'identité des bénéficiaires effectifs</td> </tr> </table> <p><b>Catégorie E</b> Marqueurs spécifiques concernant les prix de transfert</p> <table border="1" style="width: 100%; text-align: center;"> <tr> <td style="width: 33%;">1. Utilisation de régimes de protection unilatéraux</td> <td style="width: 33%;">2. Transfert entre entreprises associées d'actifs incorporels difficiles à évaluer</td> <td style="width: 33%;">3. Transferts de fonctions/risques/actifs au sein d'un groupe emportant une baisse significative du BAII</td> </tr> </table> <p style="font-size: small; margin-top: 5px;">* MARQUEURS POUR LESQUELS LE CRITÈRE DE L'AVANTAGE PRINCIPAL DOIT ÊTRE SATISFAIT</p> </div> <p>Source PwC <a href="https://www.pwcavocats.com/fr/assets/files/pdf/2019/Avril/fr-tls-support-presentation-dac-6.pdf">https://www.pwcavocats.com/fr/assets/files/pdf/2019/Avril/fr-tls-support-presentation-dac-6.pdf</a></p> <p>Aucun marqueur ne semble viser spécifiquement les contrats d'assurance-vie. Cependant il n'est pas possible de conclure de façon catégorique que l'un ou l'autre marqueur ne s'applique pas. Les assureurs doivent donc considérer tous les marqueurs lors de leurs analyses et pas seulement ceux mentionnés dans ces FAQs.</p> <p>Toutefois, certains marqueurs pourraient avoir un impact sur les contrats d'assurance vie luxembourgeois comme le marqueur A.3. « Documentation standardisée » et le marqueur B2. « Conversion de revenu ».</p>	1. DISPOSITIF SOUMIS À UNE CLAUSE DE CONFIDENTIALITÉ*	2. DISPOSITIF SOUS HONORAIRES DE RÉSULTATS/GARANTIE*	3. DISPOSITIFS COMMERCIALISABLES*	1. COMMERCE DE PERTES*	2. CONVERSION D'UN REVENU EN UN AUTRE MOINDREMENT TAXÉ*	3. TRANSACTIONS CIRCULAIRES*	1. DÉDUCTION DE PAIEMENTS TRANSFRONTIÈRES ENTRE ENTREPRISES ASSOCIÉES (QUASI) SANS TAXATION CORRÉLATIVE*	2. Déductions d'amortissements pour un même actif	3. Multiple allègement transfrontière de la double imposition	4. Transfert d'actifs d'une valeur transfrontière asymétrique	1. Contournement de la NCD	2. Utilisation d'une chaîne de propriété artificielle à caractère transfrontière dissimulant l'identité des bénéficiaires effectifs	1. Utilisation de régimes de protection unilatéraux	2. Transfert entre entreprises associées d'actifs incorporels difficiles à évaluer	3. Transferts de fonctions/risques/actifs au sein d'un groupe emportant une baisse significative du BAII
1. DISPOSITIF SOUMIS À UNE CLAUSE DE CONFIDENTIALITÉ*	2. DISPOSITIF SOUS HONORAIRES DE RÉSULTATS/GARANTIE*	3. DISPOSITIFS COMMERCIALISABLES*														
1. COMMERCE DE PERTES*	2. CONVERSION D'UN REVENU EN UN AUTRE MOINDREMENT TAXÉ*	3. TRANSACTIONS CIRCULAIRES*														
1. DÉDUCTION DE PAIEMENTS TRANSFRONTIÈRES ENTRE ENTREPRISES ASSOCIÉES (QUASI) SANS TAXATION CORRÉLATIVE*	2. Déductions d'amortissements pour un même actif	3. Multiple allègement transfrontière de la double imposition	4. Transfert d'actifs d'une valeur transfrontière asymétrique													
1. Contournement de la NCD	2. Utilisation d'une chaîne de propriété artificielle à caractère transfrontière dissimulant l'identité des bénéficiaires effectifs															
1. Utilisation de régimes de protection unilatéraux	2. Transfert entre entreprises associées d'actifs incorporels difficiles à évaluer	3. Transferts de fonctions/risques/actifs au sein d'un groupe emportant une baisse significative du BAII														

Annexe de la loi

Paragraphe 104 du rapport final sur l'Action 12

FAQs	Références
<p>Les assureurs luxembourgeois doivent aussi être attentifs aux marqueurs sous D (marqueurs contournement NCD) concernant l'échange automatique d'informations et les bénéficiaires effectifs. Le critère de l'avantage principalement fiscal ne s'applique pas aux marqueurs D.</p> <p>L'ACA considère que le simple changement de résidence du titulaire d'un contrat d'assurance vie n'entraîne pas l'application du marqueur D.</p> <p>L'ACA considère que les marqueurs doivent être interprétés en respectant les objectifs de la DAC 6 et ne sauraient donc avoir une portée générale. Nous rappelons ici que l'ACA propose qu'un contrat d'assurance vie n'est pas <i>per se</i> un dispositif reportable de façon systématique et qu'une <b>analyse au cas par cas</b> doit être diligentée afin de déterminer si le contrat concerné remplit certains marqueurs et lorsque c'est nécessaire le critère de l'avantage principalement fiscal.</p> <p><b>Marqueur A.3 « Documentation standardisée »</b>, l'exposé des motifs du Projet de loi précise que ce marqueur est « <i>relatif au dispositif dont la documentation et/ou la structure sont en grande partie normalisées, sont visés les produits fiscaux « préfabriqués » pouvant être utilisés tel quel, ou après des modifications limitées. Le client n'a pas besoin, pour mettre en place un tel montage, d'un accompagnement important sous la forme de services de conseil professionnels</i> » et fait référence au paragraphe 104 de l'action 12.</p> <p>Ce paragraphe 104 indique : « <i>the fundamental characteristic of such schemes is their ease of replication. Schemes with this replication characteristic have variously been described as “shrink-wrapped” or “plug and play” schemes. Essentially, all the client purchases is a prepared tax product that requires little, if any, modification to suit their circumstances. The adoption of the scheme does not require the taxpayer to receive significant additional professional advice or service.</i> »</p> <p>Nous pouvons en conclure que le marqueur A.3 ne vise pas la documentation standardisée utilisée par les assureurs tels :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Les formulaires de demande/de souscription des fournisseurs de produits ou de services ;</li> </ul>	

FAQs	Références
<p>✓ Les conditions générales des fournisseurs de produits ou de façon plus générale, les documents dont la standardisation est principalement le résultat :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Du respect de la loi, de la réglementation, d'autres mesures contraignantes ou des meilleures pratiques ;</li> <li>○ D'une recherche de simplification ou d'harmonisation de l'information en vue d'assurer qu'elle soit équitable, claire et non trompeuse pour les clients ;</li> <li>○ D'une harmonisation visant à réduire le risque vis-à-vis des cocontractants ou le coût de maintenance d'un produit ou d'un service qui résulterait de différences inutiles dans la documentation.</li> </ul> <p>L'ACA considère également que le contrat d'assurance vie n'est pas un « produit fiscal préfabriqué » et qu'ainsi les critères de ce marqueur ne s'appliquent pas aux contrats d'assurance vie.</p> <p>En effet, chaque contrat comporte en principe des éléments de personnalisation (ex. : détermination du bénéficiaire, choix parmi différents types de placements et de supports). De plus, le respect de la législation en vigueur entraîne une obligation pour chaque professionnel du secteur de recueillir les besoins et exigences du client afin de lui proposer une solution adaptée. Une certaine forme de conseil existe ainsi lors de la souscription d'un contrat d'assurance vie.</p> <p><b>B2. « Conversion de revenu »</b></p> <p>Cette caractéristique semble cibler des dispositions fiscales agressives spécifiques qui ne semblent pas liées aux contrats d'assurance vie (par exemple, « crédit-bail, instruments hybrides »). Toutefois, les termes de ce marqueur, là encore, sont si larges qu'ils peuvent, s'ils sont littéralement interprétés, inclure tout type d'instruments financiers dont les contrats d'assurance-vie.</p> <p>En ce qui concerne les contrats d'assurance-vie en général, ils offrent la possibilité d'investir dans une grande variété d'instruments pour constituer, avec les revenus générés par ces placements, un capital qui peut être remboursé ou légué à un ou plusieurs bénéficiaires, généralement avec un certain traitement fiscal préférentiel, si certaines conditions précises sont remplies.</p>	

FAQs	Références
	<p>Toutefois, les actifs investis sont la propriété légale et effective de l'assureur. Le preneur d'assurance ou ses bénéficiaires n'ont aucun droit de propriété légale sur les actifs. Un contrat d'assurance vie est souscrit et tout revenu qui s'accumule est versé à l'assureur. Le preneur d'assurance ne bénéficie donc pas d'une conversion de son revenu, pendant la durée du contrat d'assurance, puisque le revenu revient à son propriétaire, c'est-à-dire à l'assureur, et non au preneur.</p> <p>Compte tenu de ce qui précède, l'ACA considère que les critères de ce marqueur ne peuvent être remplis de façon systématique aux contrats d'assurance vie. Dans l'hypothèse où ce marqueur est applicable, le critère de l'avantage principalement fiscal doit être étudié pour déterminer si ce dernier s'applique.</p> <p>L'ACA recommande de documenter chaque décision en la matière, que l'analyse effectuée entraîne une déclaration ou non.</p>
<p><b>7. DAC 6 implique-t-elle une obligation de diligence spécifique pour les assureurs dans la collecte des informations nécessaires ?</b></p>	<p>Les dispositions législatives n'imposent pas aux intermédiaires d'obligations spécifiques allant au-delà des obligations professionnelles existantes (e.g., AML, KYC). L'exposé des motifs du Projet de loi précise en outre que : « <i>les intermédiaires</i> » n'ont « <i>aucune obligation spécifique allant au-delà des obligations professionnelles existantes de rechercher activement des informations que l'intermédiaire [...] ne détient pas en premier lieu.</i> »</p> <p>Une entreprise d'assurance n'a donc pas d'obligation de rechercher activement des informations qui iraient au-delà de ce qu'elle aurait déjà collecté sur la base de ses obligations professionnelles existantes.</p> <p>Le rapport parlementaire confirme qu'il n'existe aucune obligation additionnelle de diligence spécifique en ne contredisant pas la position du Conseil d'Etat sur ce point.</p>

FAQs		Références
<p><b>8. Peut-on justifier l'absence de déclaration sous DAC 6 par le fait que l'intermédiaire réponde déjà aux exigences NCD ?</b></p>	<p>Les obligations de déclaration découlant de DAC 6 viennent s'ajouter le cas échéant aux obligations de déclaration existant sous NCD.</p>	
<p><b>9. Déclaration</b></p>	<p>La déclaration doit être faite à l'Administration des Contributions Directes (ACD) et doit comprendre le cas échéant (cf. liste complète à l'article 10 de la loi) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'identification des intermédiaires et des contribuables concernés, y compris leur nom, leur date et lieu de naissance (pour les personnes physiques), leur résidence fiscale, leur NIF et, le cas échéant, les personnes qui sont des entreprises associées au contribuable concerné ;</li> <li>- Des informations détaillées sur les marqueurs recensés à l'annexe IV selon lesquels le dispositif transfrontière doit faire l'objet d'une déclaration ;</li> <li>- Un résumé du contenu du dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration</li> <li>- La date à laquelle la première étape de la mise en œuvre du dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration a été accomplie ou sera accomplie ;</li> <li>- Des informations détaillées sur les dispositions nationales sur lesquelles se fonde le dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration ;</li> <li>- La valeur du dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration ;</li> </ul> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin: 10px 0;"> <p><b>Pour l'ACA la valeur de rachat de la police correspond à la valeur du dispositif transfrontière qu'il convient d'indiquer dans le cadre d'une déclaration. Dans l'hypothèse où le contrat ne prévoit pas une sortie par rachat, mais que la police d'assurance est reportable, l'ACA propose que la date d'émission de la documentation du changement soit utilisée pour calculer la valeur de l'encours à reporter.</b></p> </div> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'identification de l'État membre du ou des contribuable(s) concerné(s) ainsi que de tout autre État membre susceptible d'être concerné par le dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration ;</li> </ul>	<p>Article 10 de la loi</p>

FAQs	Références	
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'identification, dans les États membres, de toute autre personne susceptible d'être concernée par le dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration en indiquant à quels États membres cette personne est liée.</li> </ul> <p>La déclaration devra s'effectuer à l'aide d'un formulaire type et sera enregistrée dans un répertoire central sécurisé. L'ACD communiquera sur les modalités pratiques de cette déclaration via notamment un guide d'utilisateur qui sera publié sur leur site internet.</p>	
<b>10. Sanctions</b>	<p>La loi prévoit une amende pouvant aller jusqu'à EUR 250 000.</p> <p>Cette amende peut être infligée en cas de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- défaut de transmission des informations ;</li> <li>- transmission tardive ;</li> <li>- transmission de données incomplètes ou inexactes ;</li> <li>- absence de notification ou de notification tardive.</li> </ul>	Article 15 de la loi
<b>11. Modalités du reporting en présence de succursales dans un autre Etat membre</b>	<p>La loi prévoit que lorsqu'il existe dans un autre pays membre une succursale d'une société luxembourgeoise, les dispositifs déclarables liés à cette succursale doivent être déclarés à Luxembourg par la société à Luxembourg, indépendamment du fait que ces dispositifs ont peut-être été déclarés dans d'autres Etats membres également (selon les modalités de transposition dans cet autre Etat).</p> <p>L'ACD a récemment clarifié qu'une succursale étrangère serait autorisée à reporter en lieu et place de la société à Luxembourg en utilisant son propre accès MyGuichet. « Dans la mesure où un établissement stable n'a en principe pas de personnalité juridique distincte de celle de la société mère, la déclaration réalisée par un établissement stable d'une société dispense cette dernière d'effectuer elle-même la déclaration ».</p> <p>Par contre si la succursale étrangère ne fait pas le reporting à Luxembourg, c'est toujours la société à Luxembourg qui sera responsable de ce défaut de reporting si ce dernier doit avoir lieu auprès de l'ACD.</p>	Article 2 point 3 de la loi

\* \* \*